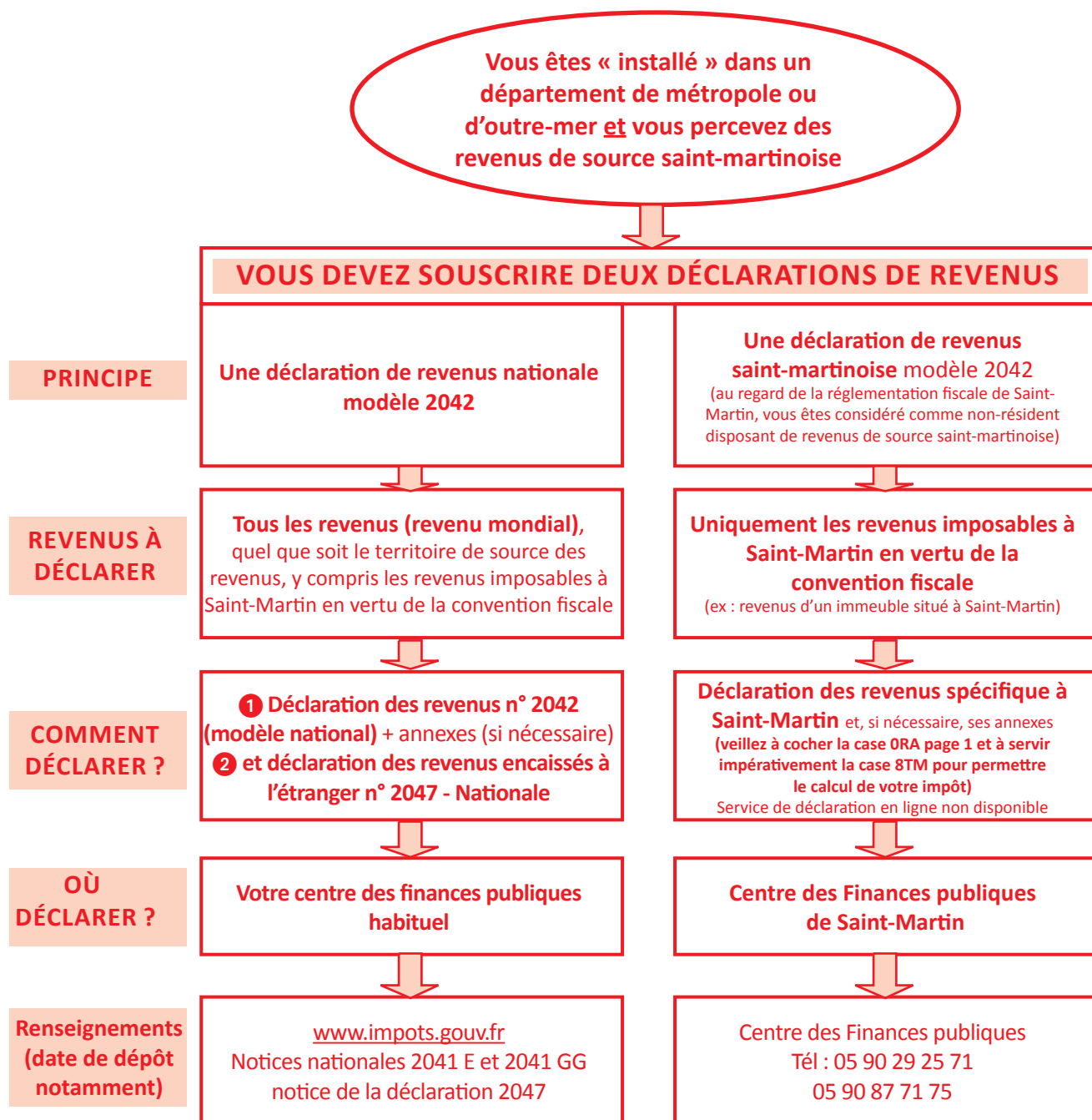


PERSONNES DOMICILIÉES DANS UN DÉPARTEMENT DE MÉTROPOLE OU D'OUTRE-MER ET PERCEVANT DES REVENUS DE SOURCE SAINT-MARTINOISE

IMPÔT SUR LES REVENUS 2018

NOTICE¹

EN RÉSUMÉ, CE QU'IL FAUT RETENIR...



¹ **Attention** : les informations contenues dans cette notice ne se substituent ni aux délibérations votées par le Conseil Territorial de la collectivité de Saint-Martin, ni aux dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale, ni aux règles prévues par la législation nationale et aux documents d'information publiés par l'administration fiscale de l'État.

À QUI S'ADRESSE CETTE NOTICE ?

La présente notice s'adresse aux personnes physiques :

- dont le domicile fiscal est situé, en vertu du 1 de l'article 4 B du code général des impôts de l'État, dans un département de métropole ou d'outre-mer (personnes qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ou personnes qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire) ;

- et qui perçoivent des revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (en substance, revenus de source saint-martinoise), comme des revenus fonciers tirés de la location d'immeubles situés à Saint-Martin.

EXEMPLES :

- Personne ayant son foyer à Paris et étant propriétaire d'un bien immobilier (logement, chambre d'hôtel...) situé à Saint-Martin et à raison duquel elle perçoit des loyers.

- Personne ayant travaillé quatre mois à Saint-Martin et ayant résidé le reste du temps dans un département de métropole.

A l'inverse, ne sont pas concernées par cette notice les personnes « installées » à Saint-Martin et dont le domicile fiscal est réputé se situer en France à défaut de satisfaire à la règle des cinq ans, notamment :

- o fonctionnaires exerçant précédemment dans un département de métropole ou d'outre-mer et affectés à Saint-Martin à une date postérieure au 31 décembre 2013 ;
- o médecin exerçant précédemment dans un département de métropole ou d'outre-mer et s'installant à Saint-Martin à une date postérieure au 31 décembre 2013.

Ces personnes doivent se reporter à la notice 2041 E1.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES APPLICABLES ?

PRINCIPE :

Sous réserve des dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales (cf. *infra*), les personnes physiques fiscalement domiciliées en France :

- o **sont en principe passibles de l'impôt sur le revenu français** en raison de l'intégralité de leurs revenus de toute origine. Il s'agit donc d'une obligation fiscale « illimitée » : quelle que soit leur nationalité (française ou étrangère), les contribuables doivent, en principe, être assujettis à l'impôt sur le revenu de l'État **sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère** ;
- o **sont également passibles de l'impôt sur le revenu saint-martinois à raison de l'intégralité de leurs revenus de source saint-martinoise.**

CONSÉQUENCES EN TERMES D'OBLIGATIONS DÉCLARATIVES :

Ces personnes doivent souscrire deux déclarations :

- une déclaration de revenus 2042 selon le modèle national (revenu « mondial »)

- une déclaration de revenus 2042 selon le modèle saint-martinois (revenus de source saint-martinoise)

1 Obligations déclaratives au regard de l'État²

Nature des déclarations à souscrire :

- o Déclaration d'ensemble des revenus modèle 2042 et, si nécessaire, ses annexes (2044 pour les revenus fonciers par exemple) ;
- o Déclarations des revenus encaissés à l'étranger (notamment à Saint-Martin) modèle 2047 - Nationale.

Attention : cette dernière déclaration est indispensable et permettra, par un jeu de reports sur la déclaration d'ensemble 2042, **de neutraliser les doubles impositions**

Lieu de dépôt des déclarations :

Votre centre des finances publiques habituel qui figure sur la déclaration préremplie que vous avez reçue.

Date limite de dépôt des déclarations :

Cf. notice jointe à la déclaration modèle 2042 ou www.impots.gouv.fr

2 Obligations déclaratives prévues par la Collectivité de Saint-Martin

Nature des déclarations à souscrire :

- o Déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 modèle saint-martinois et, si nécessaire, ses annexes (2044 pour les revenus fonciers par exemple) ;
- o Annexe comportant le détail des traitements et salaires et pensions de source saint-martinoise (cf. dernière page de la présente notice).

Lieu de dépôt des déclarations :

Centre des Finances publiques de Saint-Martin
16, rue Jean-Jacques Fayel

BP 1084 - Marigot
97061 SAINT-MARTIN

Pour vous renseigner :

Centre des Finances publiques de Saint-Martin
Tél : 05 90 29 25 71
05 90 87 71 75

Les formulaires sont disponibles sur le site de la Collectivité : www.com-saint-martin.fr

La télédéclaration n'est pas disponible.

² Ces éléments, fournis à titre d'information, ne se substituent pas à la documentation officielle prévue pour l'application de la législation nationale (cf. notamment notice n° 2041-E disponible sur www.impot.gouv.fr).

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS (REVENUS, CHARGES...) À DÉCLARER À SAINT-MARTIN ?

Principe : d'une manière générale, les informations pratiques portées dans la notice générale 2041 spécifique à Saint-Martin s'appliquent, sauf particularités développées ci-après résultant notamment des dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

A. TRAITEMENTS ET SALAIRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)³

Doivent être déclarés les salaires, traitements et autres rémunérations perçus, en 2018, **au titre d'un emploi salarié exercé à Saint-Martin**. Il s'agit principalement :

- des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- des avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.

Attention : les sommes en cause ne sont pas imposables à Saint-Martin mais le sont uniquement en France (c'est-à-dire par l'État) si :

- a. le salarié séjourne à Saint-Martin pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant en 2018 ;
- b. et les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de Saint-Martin ;
- c. et la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a sur le territoire de Saint-Martin.

TRÈS IMPORTANT : le détail des rémunérations perçues en 2018 au titre d'un emploi salarié à Saint-Martin doit être impérativement indiqué sur l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice. Cette annexe doit être jointe à la déclaration des revenus de l'année 2018 à déposer au service fiscal de Saint-Martin.

B. PENSIONS (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la convention fiscale déjà citée, sont à déclarer à Saint-Martin, en théorie, les pensions payées, en 2018, par la collectivité de Saint-Martin ou l'une de ses personnes morales de droit public au titre de services rendus à cette collectivité ou à cette personne morale. **Cette règle est en réalité sans portée pratique.**

C. REVENUS FONCIERS (RUBRIQUE 4 DE LA DÉCLARATION)

Doivent être déclarés les revenus d'immeubles **situés à Saint-Martin** ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit..), droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et produits accessoires.

Les propriétaires fonciers autres que ceux relevant du régime micro (revenu brut foncier n'excédant pas 15 000 €) et les associés de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire la déclaration annexe n° 2044.

³ Il est rappelé qu'en application du VI de l'article 182 A du CGI_{SM}, ces rémunérations ne donnent pas lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du même code.

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE ET PERCEVANT DES REVENUS DE SOURCE SAINT-MARTINOISE

Précision : un propriétaire relevant normalement du régime du micro foncier peut opter pour le régime du foncier réel et déposer une déclaration n° 2044.

Si vous louez en meublé, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et ils sont à reporter au cadre 5 - rubrique B de la déclaration complémentaire.

D. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (RUBRIQUE 2 DE LA DÉCLARATION)

Doivent être en principe déclarés les revenus de valeurs mobilières saint-martinoises à revenu variable (dividendes) et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés à Saint-Martin (produits de placements à revenu fixe, etc.).

En principe, conformément aux dispositions combinées du 2 de l'article 119 *bis* et de l'article 187 du CGI_{SM}, les dividendes et autres revenus distribués par une société saint-martinoise à des non-résidents sont exonérés de toute retenue à la source.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du III de l'article 125 A du CGI_{SM}, les produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié à Saint-Martin ne sont pas soumis à un prélèvement forfaitaire lorsqu'ils sont versés à des non-résidents saint-martinois.

Il est donc en principe inutile de déclarer ces revenus sur votre déclaration.

E. LES PLUS-VALUES DE CESSIONS À TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

Doivent être déclarées à Saint-Martin les plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de Saint-Martin. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

Si la cession est supérieure à 26 890 €, la plus-value est imposée au taux de 16 %. En dessous de ce seuil, la plus value n'est pas taxable.

Vous devez alors souscrire une déclaration n° 2074⁴ accompagnée du paiement des droits dus selon les modalités suivantes :

Forme de la vente	Lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration de vente	Lieu de dépôt de la déclaration de plus value (CGI _{SM} , ann. II, art 171 quater)	Formulaire	Délai de dépôt
Cession constatée par un acte notarié	Centre des Finances publiques de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession constatée par un acte sous seing privé	Centre des Finances publiques de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession non constatée par un acte = déclaration 2759	Centre des Finances publiques de Saint-Martin	Dépôt concomitant avec la déclaration modèle 2759	2074	1 mois à compter de la cession

⁴ Utilisation de l'imprimé prévu pour l'application de la législation nationale en y apportant les modifications liées au contexte.

En cas de cession de valeurs mobilières autres que des participations substantielles, vous n'êtes pas imposable à Saint-Martin. En contrepartie, les moins-values ne sont pas reportables. Aucune déclaration n'est donc à souscrire à Saint-Martin au titre de cette opération.

F. REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

a) Revenus industriels et commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre B de la déclaration complémentaire)

Doivent être déclarés les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale exercée à Saint-Martin par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens de l'article 5 de la convention fiscale déjà citée (succursale, bureau, usine, atelier, siège de direction...) même si l'exploitant a son domicile fiscal en France.

Si vous relevez du régime des micro-entreprises défini à l'article 50-0 du CGI_{SM}, le montant de votre chiffre d'affaires ou de vos recettes de l'année 2018 ainsi que le montant de vos plus ou moins-values réalisées, doivent être reportés sur la déclaration complémentaire de revenus.

Si vous relevez du régime de bénéfice réel normal, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 au cadre C de la déclaration complémentaire rubrique « Régime du bénéfice réel » selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

b) Revenus industriels et commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre C de la déclaration complémentaire)

Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Sont ainsi considérés comme des revenus industriels et commerciaux non professionnels, les revenus de toute activité industrielle et commerciale exercée, à titre non professionnel, par l'intermédiaire d'un établissement stable situé à Saint-Martin ou dont l'imposition est attribuée à Saint-Martin. Sont ainsi concernés les revenus des loueurs en meublé non professionnels.

Ces revenus doivent être déclarés à Saint-Martin.

G. BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

a) Revenus non commerciaux professionnels (rubrique 5 cadre D de la déclaration complémentaire)

Il s'agit des bénéfices provenant de professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ou provenant de charges et offices. Il s'agit également de profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie (opérations de bourse de valeurs effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

Doivent être déclarés à Saint-Martin les revenus provenant de cette catégorie de revenus pour une activité exercée à Saint-Martin par l'intermédiaire d'un établissement stable au sens de l'article 5 de la convention fiscale déjà citée (succursale, bureau, siège de direction...).

Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC) défini à l'article 102 *ter* du CGI_{SM}, le montant de vos recettes ainsi que le montant de vos plus ou moins-values éventuelles doivent être reportés au cadre D « Régime déclaratif spécial » de votre déclaration complémentaire.

Dans le cas contraire, vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire la déclaration spéciale n° 2035 et reporter le montant du résultat au cadre D de la déclaration complémentaire.

b) Revenus non commerciaux non professionnels (rubrique 5 cadre E de la déclaration complémentaire)

Il s'agit de revenus provenant d'une activité exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable situé à Saint-Martin, sans l'être à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou charges et offices.

H. AUTRES REVENUS (notamment redevances, revenus des artistes et sportifs...)

Adressez-vous au Centre des Finances publiques de Saint-Martin.

I. CHARGES VENANT EN DÉDUCTION DU REVENU GLOBAL

Les personnes fiscalement domiciliées en France étant soumises à l'impôt à Saint-Martin sur leurs seuls revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale citée *supra*, elles ne peuvent pas déduire de charges de leur revenu global.

Remarque importante : Une exception est prévue lorsque le montant des revenus de source Saint-Martinoise est supérieur ou égal à 75 % du revenu mondial imposable. Pour bénéficier de cette règle, vous devez impérativement déclarer votre revenu mondial case 8TM et le justifier.

J. CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Les personnes fiscalement domiciliées en France ne peuvent bénéficier d'aucune réduction d'impôt. L'exception mentionnée au paragraphe I ci-dessus s'applique également.

K. DÉFICITS

Les personnes fiscalement domiciliées en France peuvent imputer sur leurs bénéfices ou revenus imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale citée *supra*, les déficits provenant de ces revenus.

COMMENT EST CALCULÉ VOTRE IMPÔT ?

A. Premier cas : vos revenus de source saint-martinoise sont supérieurs à 75 % de votre revenu mondial imposable (case 8TM). L'impôt est calculé comme pour les résidents saint-martinois (cf. notice 2041 E).

B. Deuxième cas : vos revenus saint-martinois sont inférieurs à 75 % de votre revenu mondial imposable (case 8TM). De manière très simplifiée, l'impôt dû à Saint-Martin à raison des revenus de source saint-martinoise (cf. *supra*) peut être déterminé selon le schéma suivant.

① Imposition selon des règles particulières des «Traitements, salaires, pensions et rentes» « Impôt 1 »

Étape n° 1 : pour chacun des membres du foyer, application aux rémunérations nettes (c'est-à-dire après la déduction de 10 %), retenues dans la limite de 41 742 €, du barème spécifique suivant (CGI_{SM}, art. 182 A) :

Taux applicables	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements (en €)				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	< 14 387	< 3 599	< 1 199	< 276	< 45
8 %	de 14 387 à 41 742	de 3 599 à 10 435	de 1 199 à 3 477	de 276 à 803	de 45 à 134
14,4 %	> 41 742	> 10 435	> 3 477	> 803	> 134

(*) Il est fait application des barèmes annuel, trimestriel, mensuel ou hebdomadaire en fonction de la durée de la période à laquelle se rapportent les paiements. A cet effet, cette période est décomposée, s'il y a lieu, en trimestres, mois et semaines, les fractions de périodes inférieures à sept jours étant comptées pour une semaine.

NOTICE : PERSONNES FISCALEMENT DOMICILIÉES EN FRANCE ET PERCEVANT DES REVENUS DE SOURCE SAINT-MARTINOISE

Procéder au même calcul pour chacun des membres du foyer percevant ce type de revenus ==> « **Impôt 1** »

EXEMPLES :

- ① Célibataire ayant perçu des salaires imposables de 40 000 € pour l'ensemble de l'année 2018
 - ⇒ salaires nets imposables : 36 000 € (40 000 - 40 000 x 10%)
 - ⇒ **Impôt 1 = 1 729 €** (36 000 - 14 387) x 8 %
- ② Couple ayant perçu des salaires imposables de 30 000 € (Monsieur) et de 50 000 € (Madame) pour l'ensemble de l'année 2018
 - ⇒ salaires nets imposables Monsieur : 27 000 € (30 000 - 30 000 x 10%)
 - ⇒ salaires nets imposables Madame : 45 000 € (50 000 - 50 000 x 10%)
 - ⇒ **Impôt 1 = 3 197 €** (27 000 - 14 387) x 8 % + (41 742 - 14 387) x 8 %
- ③ Célibataire ayant perçu des salaires imposables de 15 000 € pour la période du 1er janvier au 19 juin 2018
 - ⇒ salaires nets imposables : 13 500 € (15 000 - 15 000 x 10%)
 - Décomposition de la période :
 - 1 trimestre (janvier à mars)
 - 2 mois entiers (avril et mai)
 - 2 semaines complètes (du 1er au 14 juin)
 - 5 jours (du 15 au 19 juin)
 - La durée de la période de paiement à retenir pour le calcul de l'impôt est donc : 1 trimestre, 2 mois et 3 semaines.**
 - Calcul de l'impôt :
 - Limite supérieure de la tranche à 0 % applicable pour une durée de 1 trimestre, 2 mois et 3 semaines :
 $1 \times 3\,599 + 2 \times 1\,199 + 3 \times 276 = 6\,825 \text{ €}$
 - Limite supérieure de la tranche à 8 % :
 $1 \times 10\,435 + 2 \times 3\,599 + 3 \times 803 = 20\,042 \text{ €}$
 - ⇒ **Impôt 1 = 534 €** (13 500 - 6 825) x 8 %

Étape n° 2 : plafonnement, s'il y a lieu, de « Impôt 1 » au montant de l'impôt correspondant à l'imposition des seules rémunérations nettes du foyer (retenues pour leur montant total) au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (prise en compte de la composition du foyer notamment).

⇒ « **Impôt 1** » éventuellement plafonné

② **Taxation de la part des rémunérations nettes non imposée (part > à 41 742 €) et des autres revenus nets au barème progressif** ⇒ « **Impôt 2** »

« **Impôt 2** » = Taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu de la part des rémunérations nettes non imposée (part > à 41 742 €) et des autres revenus nets

Retraitement de « Impôt 2 » (CGI_{SM}, art. 197 A)

Si « impôt 2 » correspond à un taux d'imposition inférieur à 14,4%, **application d'un minimum d'imposition égal à 14,4%** ou, s'il est inférieur, au taux moyen d'imposition résultant de l'imposition du revenu mondial (case 8TM de la 2042) au barème progressif (après déduction de 40 %).

Explications :

L'article 197 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de Saint-Martin est établi sur les seuls revenus de source saint-martinoise. Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) à certains revenus ou fractions de revenus avec application d'un taux minimum d'imposition de 14,4%.

SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIFS, VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UN TAUX INFÉRIEUR (TAUX MOYEN)

Si vous justifiez que le taux de l'impôt saint-martinois sur l'ensemble de vos revenus de sources saint-martinoise et étrangère (France et autres pays) serait inférieur à 14,4%, ce taux est applicable aux revenus effectivement imposables à Saint-Martin en vertu de la convention fiscale (cf. *supra*, revenus de source saint-martinoise).

Pour en bénéficier, vous devez :

- o porter en case 8 TM de la déclaration 2042 le montant global des revenus de source saint-martinoise et étrangère (France et autres pays) du foyer fiscal et préciser la nature et le montant de chaque catégorie de revenus dans la partie « Autres renseignements » de votre déclaration de revenus ou sur papier libre,
- o joindre tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère (double de la déclaration de revenus souscrite en France).

③ Détermination de l'impôt dû : IMPÔT DÛ = « IMPÔT 1 » + « IMPÔT 2 »

CAS PARTICULIERS

① Une retenue à la source a été pratiquée sur vos revenus de source saint-martinoise

Prendre contact avec le Centre des Finances publiques de Saint-Martin.

② Couples « mixtes » soumis à imposition commune

La situation des couples soumis à une imposition commune dont l'un des époux est fiscalement domicilié en France tandis que l'autre est fiscalement domicilié à Saint-Martin est réglé comme suit :

Au regard de l'impôt de l'État, l'obligation fiscale du ménage porte sur :

- o l'ensemble des revenus de l'époux domicilié en France ;
- o et les revenus de source française de l'autre époux (sous réserve de la convention fiscale).

Le quotient familial sera calculé en prenant en compte l'ensemble des membres du foyer fiscal, que le conjoint soit ou non résident. En revanche, les revenus de source saint-martinoise (ou étrangère) du conjoint domicilié à Saint-Martin ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'impôt en France.

La gestion du dossier relève alors du centre des finances publiques dont dépend l'époux domicilié en France (cf. *supra*).

Au regard de l'impôt dû à la Collectivité de Saint-Martin, l'obligation fiscale du ménage porte sur :

- o l'ensemble des revenus de l'époux domicilié à Saint-Martin ;
- o et les revenus de source saint-martinoise de l'autre époux (sous réserve de la convention fiscale).

Le quotient familial sera calculé en prenant en compte l'ensemble des membres du foyer fiscal, que le conjoint soit ou non résident. En revanche, les revenus de source française (ou étrangère) du conjoint réputé domicilié en France ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'impôt à Saint-Martin.

La gestion du dossier relève alors du service fiscal de Saint-Martin.

DÉTAIL DES TRAITEMENTS ET SALAIRES OU DES PENSIONS DE SOURCE SAINT-MARTINOISE

PERSONNE 1

Nom et prénom du bénéficiaire	Nature des revenus (traitements et salaires, pensions...)	Nom et adresse de la partie versante (employeur, caisse...)	Période d'activité en 2018		Montant du revenu imposable (avant déduction de 10 %)
			Date de début	Date de fin	

PERSONNE 2

Nom et prénom du bénéficiaire	Nature des revenus (traitements et salaires, pensions...)	Nom et adresse de la partie versante (employeur, caisse...)	Période d'activité en 2018		Montant du revenu imposable (avant déduction de 10 %)
			Date de début	Date de fin	

